



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 28 MAR 2013

Maitre Ingrid ATTAL
67 avenue Kléber
75116 Paris

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES
SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par
[Redacted]

Maitre,

Par courrier en date du [Redacted], vous avez appelé mon attention sur la situation
du permis de conduire de votre client, [Redacted].
Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à
l'infraction commise par [Redacted] en ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est doté de 8 points, à ce jour.

Vous agréer, Maitre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation
la chef de service des permis à points
des permis de conduire

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du
code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral
de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette
procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.
Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder
au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web :
www.interieur.gouv.fr.